

⊕⋄ΧΗΛΞ⊕ | ΗΓΥΟΞΘ
⊕⋄Γ⋄Π⋄Θ⊕ | ⊕⋄Λ⋄Γ⋄Θ⋄ Λ ⋄ΧΘΗ Λ
⋄ΘΧΧΛ | ⊕⋄ΓΘΘ⋄Χ⋄Θ⊕
⋄ΧΙΞΚ | Π⋄ΟΟ⋄Χ



المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة
صندوق المقاصة

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2020

RELATIF

A

**L'ACHAT DE LICENCES INFORMATIQUES POUR LA CAISSE DE
COMPENSATION A RABAT**

LOT UNIQUE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 08 jourmada 1er 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés public

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE ISSU DE CET APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE ISSU DE CET APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATIO DU MARCHE ISSU DE CET APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE ISSU DE CET APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'EXÉCUTION- LIVRAISON

ARTICLE 20 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 24 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRE ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 25 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 30 : AVANCE

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DETAIL TECHNIQUE DES PRESTATIONS

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA GARANTIE

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU TITULAIRE

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

BORDEREAUX DES PRIX DETAILS- ESTIMATIFS

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix ouvert n° 01/2020 (séance publique) en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics

Entre :

Monsieur le Directeur de la Caisse de Compensation ou son délégué, désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage.

D'une part

ET :

a) Cas des personnes physiques

Je soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la C.N.S.S sous le n°

Inscrite au Registre de Commerce de.....n°

N° de patente.....,

N° IF.....

Titulaire de compte bancaire n° Ouvert à la banque

.....Agence.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire**»

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

b) Cas des personnes morales

Je soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du domicile élu :,

Affiliée à la C.N.S.S sous le n°,

Inscrite au Registre du Commerce.....sous le n°,

N° de patente....., désigné attributaire.

Titulaire de compte bancaire n° Ouvert à la banque

.....Agence.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

c) Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

- **Membre 1 :**

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de..... Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....
ouvert auprès de.....

- **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

-
-

- **Membre n :**

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... ..(prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire**»

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres, passé en application de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et du § 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, a pour objet l'achat **de licences informatiques** pour la Caisse de compensation à Rabat -lot unique-.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres, consiste à l'achat de licences informatiques pour la Caisse de compensation.

Les caractéristiques des prestations sont indiquées dans l'article 1 du chapitre II.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du présent appel d'offres est Monsieur le Directeur de la Caisse de compensation.

ARTICLE 4: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ ISSU DE CET APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché issu de cet appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix – détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché issus de cet appel d'offres, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché issu de cet appel d'offres

Les parties contractantes du marché issu de cet appel d'offres sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- Le Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada aloula 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.19.69 du 3 juin 2019 ;
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété ou modifié ;
- Le dahir n°1-03-195 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publique et autres organismes.
- Les Dahir des 21 Mars 1943, 27 Décembre 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
- Dahir 1/85-347 du Rabii II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la TVA.
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement du marché publics ;

- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publics ;
- Le décret n°20-14 du 4/09/2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation du marché publics ;
- Circulaire n°72 CAB du 1er ministre du 26/11/90 relative aux modalités d'application du dahir 1/56-211 concernant les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires du marché publics

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : Validité et délai de notification de l'approbation du marché issu de cet appel d'offres

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché issu du présent appel d'offres doit intervenir avant tout commencement de livraison objet de cet appel d'offres. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois si le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

Article 7 : Personne chargée du suivi de l'exécution du marché issu de cet appel d'offres

Le suivi de l'exécution du marché issu de cet appel d'offres est confié au service informatique.

Article 8 : Election du domicile du fournisseur

Le fournisseur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 153 du décret n°2-12-349.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Article 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché issu de cet appel, le titulaire bénéficiera du régime institué le Dahir du 19 février 2015 relative au nantissement du marché publics, étant précisé que :

- a) La liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la division Administratif et Financier.
- b) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché issu de cet appel ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements ou subrogation, les renseignements et états prévus par les dispositions de l'article 8 du Dahir du 19 Février 2015 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la Caisse de Compensation ;
- c) Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le Maître d'ouvrage délivrera sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n°112-13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

Article 10 : sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises, une coopérative, une union de coopératives et un autoentrepreneur.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 11 : Délai d'exécution

Les licences informatiques objet du présent appel d'offres doivent être livrées et installées, **dans un délai maximum de 40 jours** à compter la date prévue dans l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations.

Article 12: nature des prix

- Le marché est à prix unitaires.
- Les sommes dues aux titulaires du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

- Les prix du marché issu de cet appel d'offres sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la livraison **des licences** informatiques y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 14 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Cautionnement provisoire

- Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à la somme de : **Cinq mille Dirhams (5 000.00 DH)**

Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Cautionnement définitif

- Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur et doit être constitué dans les vingt (20 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.
- Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des prestations objets du marché.
- Il sera restitué à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive de la fourniture.
- En cas de groupement, le paragraphe C de l'article 157 du décret n°2-12-349 sera appliqué.

Article 15 : retenue de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 16 du CCAGT une retenue de garantie pour le lot 1 et le lot 3 sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur et ce dans les conditions prévues par l'article 64 du CCAGT.

Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue de dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte pour garantie.

La retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché issu de cet A.O augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 18 : DELAI DE DE GARANTIE

Le délai de garantie **est fixé à trente-six (36) mois** à compter de la date de réception provisoire.

ARTICLE 19 : CONDITIONS D'EXÉCUTION- LIVRAISON

19.1. Conditions d'exécution :

Les licences informatiques prévues dans le cadre de cet appel d'offres doivent respecter la conformité aux spécifications techniques mentionnées dans l'article 1 du chapitre II du présent A. O.

Si les licences informatiques, sont reconnues non conformes, la commission de réception rejette celles-ci en donnant les raisons de ce rejet. Le titulaire devra alors les remplacer. Le titulaire en subira seul les conséquences.

Les délais pouvant être ouverts alors au titulaire pour présenter une nouvelle livraison, ne constituent pas eux-mêmes une justification valable d'une interruption des délais d'exécution.

Les frais de transport pour retour de licences informatiques refusées resteront à la charge du titulaire.

19.2. Livraison :

La livraison des licences informatiques objet de cet appel d'offres seront effectuées au niveau du siège de la Caisse de Compensation, sis au n°49 bis rue Patrice Lumumba BP 1016, Rabat.

Article 20 : Droits d'enregistrement

L'enregistrement du marché est soumis aux dispositions des articles 127, 129, et 136 du code général des impôts, tel modifié par la loi de finance 2019.

Article 21 : Réception Provisoire

La réception provisoire se déroule conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAGT ;

La commission désignée par le maître d'ouvrage procédera à la vérification de la conformité des prestations livrées par rapport à l'ensemble des obligations du marché et en particulier aux spécifications techniques décrites dans l'article 1 du chapitre II ainsi que la validation des prestations d'installation et de mise en service.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire. Cette réception est subordonnée à l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

Article 22 : Modalités de règlement

Le règlement des prestations réalisées sera effectué Conformément aux dispositions du §A de l'article 60 du CCAG-T sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, et l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Pour l'établissement du décompte, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (5) exemplaires décrivant indiquant les quantités livrées, le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte ouvert au nom du titulaire précisé dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

Le titulaire du marché issu de cet appel d'offres devra en temps utile, notifier par écrit tout changement, dans le numéro et la domiciliation de son compte courant.

Article 23 : Pénalités de retard

A défaut d'avoir terminé la livraison, des licences informatiques dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondant aux, licences informatiques supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des licences informatiques.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

Article 24 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 25 : Réception définitive

Conformément aux dispositions de l'article 76 du CCAGT la réception définitive marque la fin de l'exécution du marché et libère le fournisseur de tous ses engagements vis à vis du maître d'ouvrage.

La réception définitive des licences informatiques livrées est prononcée à la fin du délai de garantie, si le fournisseur a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage.

La réception définitive des licences informatiques, livrées donne lieu à l'élaboration d'un procès-verbal signé par les personnes désignées par le maître d'ouvrage et par le fournisseur. Une copie dudit procès-verbal est remise au fournisseur.

Dans ce cas, le montant de la retenue de garantie et le cautionnement définitif sont restitués au fournisseur dans les conditions prévues par l'article 19 du CCAGT.

Si le fournisseur n'a pas rempli à la date de la réception définitive les obligations prévues par l'article 76 du CCAGT, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAGT.

Article 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure les dispositions de l'article 47 du CCAAT s'appliquent.

Le seuil des intempéries constituant un cas de force majeure :

- pluie : 50 mm
- séisme : 7 ° ER

Article 27 : Résiliation du marché issu du présent appel d'offres

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAAT.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché issu de cet appel d'offres en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, la Caisse de compensation, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission du marché, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'administration.

Article 28 : lutte contre la fraude, la corruption et le conflit d'intérêt

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché issus de cet appel d'offres.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issus de cet appel d'offres.

Les dispositions de l'article 168 du décret 2-12-349 s'appliquent.

Article 29 : Règlement des différends et litiges

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 81 et 82 du cahier des clauses administratives générales. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative, conformément à l'article 83 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

ARTICLE 30: Avance

Aucune avance ne sera octroyée selon les dispositions du décret n°2.14.272 du 14 rajab 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière du marché publics.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DETAIL TECHNIQUE DES PRESTATIONS

Dans le cadre de la satisfaction des besoins en matière de sécurité informatique, la Caisse de Compensation procède à l'achat **de licences informatiques** objet du présent appel d'offres.

Les licences informatiques à proposer doivent répondre aux spécifications techniques exigées ci-dessous :
Prix 1 : Achat de licences de la solution de sécurité informatique.

FORNINET FG-100E-BDL-900-36 : Hardware plus 3 Years 24x7 FortiCare and FortiGuard Unified (UTM) Protection.

SOPHOS XG210 : XG 210 Security Appliance hardware plus TOTAL PROTECT BUNDEL Licence de 3ans, avec un transfert de compétence et configuration FORTINET et SOPHOS de 05 jours non continue dans les locaux de la Caisse de Compensation

Prix 2: Renouvellement de licence Kaspersky Endpoint Security for Business - Select

Licences 3ans pour 40 postes.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA GARANTIE

La garantie couvre bien la correction des anomalies, installation des mises à jour, renouvellement annuel des licences, l'assistance, l'intervention sur site, les pièces de rechanges et la main d'œuvre.

La garantie couvre tous les frais nécessaires à la réparation et au remplacement des pièces de rechange ou matériel défectueux. Elle couvre aussi les frais de main d'œuvre, de déplacement du personnel et tout autre frais annexes.

Durant la période de garantie, le fournisseur s'engage à intervenir dans un délai de 24 h suivant la demande d'intervention.

A défaut de pouvoir régler la panne sur site dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de l'heure du 1er appel, le titulaire s'engage à mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage un équipement de remplacement, au moins équivalent à celui défectueux, dans un délai ne dépassant pas quarante-huit 48 heures à compter de l'heure du 1er appel.

Toute réparation en usine ou en atelier des équipements défectueux doit être réalisée dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à compter de l'heure du 1er appel ;

Les interventions seront matérialisées par des fiches d'intervention validées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

- Le maître d'ouvrage veillera à informer immédiatement le titulaire de toute anomalie de fonctionnement des licences informatiques objet de cet appel d'offres, qu'il s'engage à lui faciliter la tâche en lui précisant les symptômes de l'anomalie.
- Le maître d'ouvrage désignera un ou plusieurs représentants qui seront les seuls correspondants de titulaire lors de l'exécution des prestations objet du marché. Ils seront responsables de définir les priorités d'intervention et d'exécution des tâches.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Vu la nature des prestations demandées, le titulaire s'engage à respecter certaines conditions relatives au changement du personnel.

Il est à noter que l'équipe qui sera chargée de la mise en service et installation des articles n°1 et n°2 doit remplir les conditions suivantes :

les diplômes, et l'expérience du membre de l'équipe doivent être dans l'un des domaines suivants : informatique et/ou télécom et/ou Sécurité informatique.

Le prestataire est tenu de fournir un ingénieur ayant les qualifications suivantes :

- Etre titulaire au moins d'un diplôme Bac + 5 dans les domaines susmentionnés ;
- Avoir une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine de la sécurité informatique ;
- Etre obligatoirement bien formé dans les équipements FORTINET et SOPHOS ou avoir une certification en Architecture FORTINET et une certification SOPHOS fournie par les constructeurs de la solution proposée pour le prix 1 et 2.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Les informations transmises au titulaire seront confidentiellement et limitées à ce qui est nécessaire à l'exécution du marché.

BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

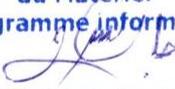
Achat de licences informatiques

N° PRIX	DESIGNATION PRESTATIONS	DES	UNITE DE COMPTE	QUANTITE	Prix unitaire en DH Hors TVA en chiffre	Prix Total en chiffre
1	FORNINET FG-100E-BDL-900-36, SOPHOS XG210, 3ans		licence	01		
2	Renouvellement de licence 3ans Kaspersky endpoint security for business - select pour 40 postes		licence	01		
Total hors TVA						
Taux TVA (20%)						
Total TTC						

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)

PAGE 15 ET DERNIERE

Appel d'offres ouvert (séance publique) n°01/2020 portant sur l'achat de licences informatiques, pour la Caisse de Compensation à Rabat - lot unique-, en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourada 1er 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

Service Informatique Khalid EL HACHEMI Chef de Service Maintenance du Matériel et Programme informatique 	
LE MAITRE D'OUVRAGE   Directeur de la Caisse de Compensation Signé: CHAFIQ BELRHAITI Rabat, le..... 27 FEV. 2020	LE CONCURRENT Lu et accepté Rabat, le.....